

Lille, le 9 juillet 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-033358

Monsieur X
Directeur de l'Unité Matériaux
Et Transformations (UMET)
Université de Lille
Cité scientifique
Bâtiment C6
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Inspection de la radioprotection n° **INSNP-LIL-2021-0226** du **6 juillet 2021**.
Unité Matériaux Et Transformations (UMET).
Dossier T591066 - Autorisation CODEP-LIL-2018-030766 du 21/06/2018.

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166 ;
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références et relatives au contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 juillet 2021 au sein de l'Unité Matériaux Et Transformations (UMET).

Je vous communique, ci-après, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de deux générateurs électriques de rayons X à des fins de recherche. Ils ont pris note que l'un des deux appareils n'était pas utilisé actuellement, et ont pu constater que toutes les dispositions avaient été prises pour en interdire l'utilisation.

Les inspecteurs ont rencontré, outre vous-même, le directeur de recherche de l'unité, la personne compétente en radioprotection, un membre de la direction de la prévention des risques de l'université ainsi que la coordinatrice de prévention de l'université. Ils ont accédé aux deux salles dans lesquelles sont implantés les deux appareils.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et l'implication des personnes rencontrées. Ils tiennent à souligner la bonne gestion documentaire et notent très favorablement la mise en œuvre de registres de suivi des interventions sur les appareils et la mise à disposition de dosimètres à lecture différée.

Les dispositions du code du travail ne relevant pas des prérogatives de l'ASN pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, une copie de la présente lettre est adressée, à toutes fins utiles, à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

D. RAPPEL REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Sans objet.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY